



STATUTS

SECTION DÉPARTEMENTALE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Fondée le 19 mars 2012 à Pau (64000)
sous le numéro : W64300551
N° SIRET : 85241581900014

Siège social :

District de Football des Pyrénées-Atlantiques
12 Rue du Professeur Garrigou Lagrange 64000 Pau

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Dénomination et durée :

Il a été fondé, le 19 mars 2012 conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et dans le cadre de la loi de 1984 sur les activités physiques et sportives, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre "Section Départementale **UNAF** du district des Pyrénées-Atlantiques" dont le présent article porte modification sur la dénomination comme suit : **Union Nationale des Arbitres de Football Section Départementale Pyrénées-Atlantiques** et qui la désigne sous le sigle : « **UNAF 64** ».

L'**UNAF 64** est affiliée à l'**Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF)** fondée le 22 avril 1967 par l'intermédiaire de l'**UNAF Section Régionale Nouvelle-Aquitaine** fondée le 15 octobre 2016.

Les décisions ou résolutions adoptées par le Conseil National ou par les Assemblées Générales de l'**UNAF** et de la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** s'imposent à l'**UNAF 64** et sont obligatoirement et automatiquement applicables.
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'**UNAF 64** est fixé au siège administratif du District de Football des Pyrénées-Atlantiques sis 12 rue du Professeur Garrigou Lagrange 64000 Pau.
Le siège social de l'**UNAF 64** peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale qui suit cette décision est nécessaire.

Article 3 : Objet

L'**UNAF 64** a pour buts de :

1. Favoriser l'unité du corps arbitral et son évolution dans le cadre du District de Football des Pyrénées-Atlantiques.
2. Défendre le statut et les conditions des arbitres.
3. Prévenir la violence à l'occasion des manifestations sportives et notamment les compétitions de football organisées par le District de Football des Pyrénées-Atlantiques.
4. Assurer une couverture juridique à ses membres victimes d'agression physique ou verbale ou d'allégations mensongères dans le cadre de leurs missions, dès lors que le dossier est validé par le Comité Directeur national.
5. Entretenir et resserrer les liens de camaraderie entre les membres tout en développant l'esprit d'entraide mutuelle.
6. Apporter par solidarité une aide tant morale que financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin. L'aide financière étant soumise à la capacité de la supporter par l'**UNAF 64** et à la validation du Comité Directeur.
7. Représenter et assister ses adhérents et le corps arbitral dans les différentes instances sportives.
8. Représenter et assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs et administratifs que devant les juridictions civiles, sportives et pénales qui auraient à connaître des affaires les concernant, pour les dossiers validés en Comité Directeur national.
9. Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agression physique ou verbale ou encore d'allégations mensongères dans l'exercice de leurs missions et réclamer les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés, par l'**UNAF** pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres.
10. Permettre à tous les arbitres de football en activité ou anciens arbitres une adhésion à l'**UNAF 64** selon le règlement défini par l'**UNAF** nationale.

Article 4 : Membres

L'adhésion est effective dès qu'elle est enregistrée par le siège national de l'**UNAF** selon la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'**UNAF**.

L'**UNAF 64** comprend :

- ❖ Des membres actifs : pour être membre actif de l'**UNAF 64**, il faut être arbitre en activité ou ancien arbitre de la Fédération, des Ligues et des Districts, s'être acquitté de sa cotisation, ne pas être privé de ses droits civiques ni civils, ni ne faire l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation.
- ❖ Des membres sympathisants : peut être membre sympathisant toute personne ne pouvant se prévaloir d'être ou d'avoir été arbitre en activité de la Fédération, des Ligues et des Districts et s'étant acquitté de sa cotisation.
- ❖ Des membres d'honneur : est membre d'honneur, toute personne qui se sera signalée par le caractère exceptionnel des services rendus à l'**UNAF 64**.
- ❖ Des membres bienfaiteurs : est membre bienfaiteur, toute personne effectuant un don en plus de sa cotisation.

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de l'**UNAF 64**.

Le Comité Directeur de l'**UNAF 64** a le pouvoir de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion non conforme aux présents statuts. Dans ce cas, il devra convoquer le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TRENTE jours avant la date de réunion, pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée. Cette décision devra être confirmée par écrit, signée du Président de Comité Directeur ou de son représentant dûment mandaté et adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans les TRENTE jours qui suivent sa notification, devant le Comité Directeur de la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou au Secrétaire de la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine**.

Le Comité Directeur de l'**UNAF 64** a obligation d'informer, par écrit la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** de sa décision.

Le refus d'une adhésion ou d'un renouvellement d'adhésion ne peut être motivé pour des motifs politiques, religieux ou raciaux.

Article 5 : Démissions et Radiations

La qualité de membre se perd :

- ❖ par décès
- ❖ par démission de l'adhérent
- ❖ pour tout membre non à jour de sa cotisation
- ❖ sur décision du Comité Directeur de l'**UNAF 64** qui a la possibilité de prononcer après enquête et audition ou défense présentée par le membre :
 - une suspension pour un temps déterminé
 - la radiation définitive

La suspension ou la radiation d'un membre prononcée par le Comité Directeur de l'**UNAF 64** peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité Directeur de la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** dans le délai de TRENTE jours à compter de la notification de la décision du Comité Directeur de l'**UNAF 64** à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité Directeur de l'**UNAF 64** a obligation d'informer, par écrit, la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** de sa décision.

De même, le Comité Directeur de la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** peut suspendre ou radier un membre de l'**UNAF 64**.

Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de TRENTE jours pour interjeter appel auprès du Comité Directeur national de l'**UNAF** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou au Secrétaire Général de l'**UNAF**.

Le Comité Directeur de la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** est tenu d'informer l'**UNAF** nationale de sa décision.

A quelque niveau que ce soit, les décisions prises en appel sont automatiquement appliquées aux niveaux inférieurs.

En cas de sanction disciplinaire de radiation ou de suspension d'un arbitre prononcée par une instance de football, l'extension de cette sanction disciplinaire à l'**UNAF**, si l'arbitre est adhérent devra faire l'objet d'une étude par le Comité Directeur de la Section d'appartenance.

La décision de radiation prononcée par l'**UNAF 64** peut faire l'objet d'un recours dans les conditions identiques à celles ci-dessus énoncées.

TITRE II - RESSOURCES COMPTABILITÉ

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation de la saison sportive (1er juillet / 30 juin) est fixé chaque saison par l'Assemblée Générale qui précède la saison à laquelle il se rapporte, sur proposition du Comité Directeur de l'**UNAF 64**.

La cotisation réglée à l'**UNAF 64** comprend obligatoirement la part départementale, régionale et nationale.

En cas de démission, de suspension ou de radiation la cotisation versée pour la saison en cours reste acquise à l'**UNAF 64**.

La cotisation est payable en UNE fois, les quotes-parts autres que celle dévolue à l'**UNAF 64** sont reversées globalement à la **Section Régionale Nouvelle Aquitaine** qui se charge du reversement de la quote-part nationale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'**UNAF 64** se composent :

- ❖ De la cotisation de ses membres.
- ❖ Du produit des manifestations organisées par le Comité Directeur.
- ❖ Des subventions accordées par :
 - l'Etat,
 - les collectivités territoriales,
 - les établissements publics,
 - les organismes nationaux, régionaux et départementaux du football,
 - les dons, legs et autres produits de libéralité dont l'emploi est autorisé par la loi.

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité de l'**UNAF 64** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées par le Trésorier et/ou le Trésorier adjoint.

Il est tenu, au jour le jour par le Trésorier ou son Adjoint, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

La comptabilité fait apparaître, un compte d'exploitation, un compte de résultats, et le bilan de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Un rapport est établi par DEUX vérificateurs aux comptes, nommés en Assemblée Générale pour un mandat de QUATRE ans, non renouvelable, sauf après une attente de QUATRE années.

Ces derniers ne doivent pas être membres du Comité Directeur.

TITRE III - ADMINISTRATION DIRECTION FONCTIONNEMENT

Article 9 : Administration

L'**UNAF 64** est administrée par un Comité Directeur de VINGT membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de QUATRE ans.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles et renouvelables pour la totalité du Comité Directeur.

Le Comité Directeur comprend en son sein, dans la mesure du possible, au moins UN membre jeune arbitre ayant moins de VINGT-CINQ ans au moment de l'élection et ayant arbitré UNE saison en jeune arbitre. Ce dernier est élu en qualité de représentant des jeunes arbitres.

Le Comité Directeur comprend en son sein, dans la mesure du possible, au moins UN membre arbitre féminin. Ce dernier est élu en qualité de représentante des arbitres féminines.

Après l'élection du Comité Directeur de l'**UNAF 64**, celui-ci propose UN candidat à la Présidence de l'association pour la durée du mandat dudit Comité. La Présidence ne peut être assurée par un membre sympathisant.

Cette candidature est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale : le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette candidature ne recueille pas le nombre exigé de voix, le Comité Directeur se retire et délibère UNE nouvelle candidature.

Tous les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Comité Directeur est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

L'accès aux instances dirigeantes de l'**UNAF 64** est garanti de façon égale aux femmes et aux hommes.

Article 10 : Direction

Le Comité Directeur comprend dans sa composition maximum :

- ★ 1 Président.
- ★ 1 Vice-Président
- ★ 1 Trésorier Général
- ★ 1 Trésorier Adjoint
- ★ 1 Secrétaire Général
- ★ 1 Secrétaire Adjoint
- ★ 1 Délégué aux affaires juridiques
- ★ 1 Représentant élu au Comité Directeur du District des Pyrénées-Atlantiques
- ★ 1 Représentante des arbitres féminines, dans la mesure du possible
- ★ 1 Représentant des jeunes arbitres, dans la mesure du possible
- ★ 10 membres assesseurs qui peuvent occuper des fonctions diverses

Le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Général, le Trésorier Adjoint et le Délégué Juridique sont élus par le Comité Directeur et forment avec le Président, le BUREAU du Comité Directeur de l'**UNAF 64**.

Article 11 : Election et Collège électoral

Est éligible tout membre n'ayant pas été privé de ses droits civiques et politiques, à jour de sa cotisation et ayant fait acte de candidature par écrit au minimum DIX jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le candidat au poste de représentant des jeunes arbitres doit être âgé de moins de VINGT-CINQ ans au moment de l'élection.

Le représentant des jeunes arbitres dispose de la faculté de se représenter pour un nouveau mandat tant qu'il n'a pas atteint l'âge de TRENTE ans, apprécié à la date de l'élection.

Le mode de scrutin pour l'élection du Comité Directeur de l'**UNAF 64** est le scrutin de liste nominale bloquée à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

La majorité absolue est la moitié des suffrages exprimés plus UN.

En cas de nombre impair des suffrages exprimés, la majorité absolue est calculée sur le nombre pair immédiatement inférieur.

Le collège électoral est composé de tous les membres actifs et sympathisants de l'**UNAF 64** à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'UNE voix.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, il pourra être procédé au remplacement de celui ou ceux-ci par cooptation d'un ou de nouveaux membres par le Comité Directeur.

La cooptation du ou des nouveaux membres fait l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale qui suit la date de cooptation.

Article 12 : Fonctionnement du Comité Directeur

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les délégations de pouvoir sont autorisées exclusivement par écrit. Chaque membre du Comité Directeur ne peut être porteur que d'UN seul pouvoir. A l'issue d'un débat ou d'une décision, le devoir de réserve oblige les membres du Comité Directeur à ne pas faire état de leur choix personnel.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, à l'exception des remboursements de frais occasionnés pendant les missions qu'ils ont à accomplir.

Les fonctions de membres du Comité Directeur de l'**UNAF 64** sont bénévoles et ses membres sont solidairement responsables des décisions prises et de leur application.

Le Comité Directeur nomme les responsables et les membres constituant les commissions formées en son sein.

Article 13 : Réunion du Comité Directeur et du bureau

Le Comité Directeur est appelé à se réunir au moins QUATRE fois par saison sportive, sur convocation, avec ordre du jour émanant du Président ou du Secrétaire Général ou sur demande formulée par écrit du QUART de ses membres indiquant les buts et les motifs de la réunion.

Un Procès-Verbal est rédigé à chaque réunion du Comité Directeur et adressé à tous les membres dudit Comité.

Tout membre de l'**UNAF 64**, à jour de ses cotisations, a droit de présence aux réunions du Comité Directeur en tant qu'auditeur libre, sauf en cas de huis-clos alors décidé par la majorité dudit Comité.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions.

TITRE IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : Collège électoral

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée par les membres du Comité Directeur et de tous les adhérents.

Le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation au 31 mars de la saison en cours.

Article 15 : Décisions et Quorum

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale le sont à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés au moment du vote.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale ordinaire, la moitié des voix plus UNE est requise.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président. Elle se réunit UNE fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé sur propositions du Président, en accord avec le Comité Directeur.

QUINZE jours avant la date fixée, les membres de l'**UNAF 64** sont convoqués par écrit individuellement ou par tout autre moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre a la possibilité de présenter UN vœu, sous réserve d'en avoir informé par écrit, le Président de l'**UNAF 64**, DIX jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur de l'**UNAF 64**, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'**UNAF 64**.

Le BUREAU de l'Assemblée Générale est celui de l'**UNAF 64**. Lorsqu'une délibération porte sur une affaire à traiter entre l'**UNAF 64** et un membre, ce dernier ne peut pas prendre part au vote.

Il est tenu un compte rendu des délibérations sur un document daté, destiné aux archives de l'**UNAF 64**.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'**UNAF 64**.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'**UNAF 64**, ainsi que sur les contrats prévus à l'article 20.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos.

Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

En dehors de l'Assemblée Générale ordinaire, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Président, soit par la majorité des membres du Comité Directeur, soit par les DEUX TIERS des membres adhérents.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour ainsi que la date de cette Assemblée Générale extraordinaire sont fixés par les parties qui l'auront provoquée.

Les membres adhérents sont convoqués dans les conditions identiques à celles définies à l'article précédent.

Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 18 : Election au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur de l'**UNAF 64** tout membre :

- ❖ Mineur de plus de QUINZE ans et moins de SEIZE ans, avec accord exprès de son représentant légal. Il ne pourra postuler à la fonction de Trésorier Général ou Trésorier Adjoint.
- ❖ Mineur de plus de SEIZE ans, le représentant légal sera avisé de son engagement, il ne pourra postuler à la fonction de Trésorier Général ou Trésorier Adjoint.
- ❖ Majeur n'ayant pas été privé de ses droits civiques ni politiques.
- ❖ A jour de sa cotisation à une date à préciser dans le statut (TRENTE jours avant l'Assemblée Générale).
- ❖ Ayant fait acte de candidature par écrit, adressé au siège social de l'**UNAF 64**, TRENTE jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- ❖ Ayant au moins SIX mois de présence au sein de l'**UNAF 64**.

Le renouvellement du Comité Directeur de l'**UNAF 64** a lieu en totalité tous les QUATRE ans.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du Comité Directeur de l'**UNAF 64**, il peut être pourvu au siège ainsi vacant en cooptant un membre nouveau. Cette cooptation est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, et le remplacement ainsi effectué vaut pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 : Pouvoir

Chaque adhérent ne peut disposer que d'UN seul pouvoir écrit pour l'élection lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V - POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 20 : Pouvoir

Le Comité Directeur détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de l'**UNAF 64**.

Le Président représente l'**UNAF 64** dans tous les actes de la vie civile.

Le Comité Directeur réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Toute décision du Comité Directeur de l'**UNAF 64** peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions déterminées au Règlement Intérieur, devant l'Assemblée Générale qui suit la décision contestée. L'Assemblée Générale se prononce en dernier ressort.

Article 20 bis : Démission collective du Comité Directeur

En cas de démission collective des membres du Comité Directeur, celle-ci devra être présentée lors d'une Assemblée Générale qui devra confier la gestion de l'**UNAF 64** à un Comité Directeur provisoire de 5 membres désignés en son sein.

Le Comité Directeur provisoire a pour mission de préparer l'Assemblée Générale extraordinaire qui décidera de la mise en sommeil, de la dissolution de l'**UNAF 64** ou de la mise en place d'un nouveau Comité Directeur. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée impérativement dans un délai de SOIXANTE jours au maximum, à compter de la date de démission de l'ancien Comité Directeur.

A compter de sa mise en place, le Comité Directeur provisoire assure la liquidation des affaires courantes. Un arrêté des comptes de l'**UNAF 64** est immédiatement réalisé par le Trésorier Général sortant et approuvé par le Comité Directeur provisoire. Le Comité Directeur provisoire ne dispose pas du pouvoir d'ordonnancer de nouvelles dépenses.

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

Article 21 : Limite des statuts

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Comité Directeur.

Article 22 : Devoirs des adhérents

Toute activité politique, syndicale, confessionnelle ou commerciale à des fins personnelles, sont proscrites au sein de l'**UNAF 64**.

Tout membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige et les intérêts de l'**UNAF 64** et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'**UNAF 64**.

Chaque adhérent de l'**UNAF 64** s'interdit toute critique envers ses collègues arbitres (adhérents ou non à l'**UNAF**) dans le cadre de leur fonction d'arbitre.

Article 23 : Représentation

Le Comité Directeur de l'**UNAF 64** désigne, en son sein, le membre de l'**UNAF 64** qui sera investi pour représenter les arbitres au sein du Comité Directeur du District de Football des Pyrénées-Atlantiques. Ce membre doit répondre aux critères d'éligibilité définis par les dispositions du statut du District de Football des Pyrénées-Atlantiques en vigueur au moment de l'élection.

L'investiture de ce représentant est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de l'**UNAF 64** qui précède celle électorale, organisée par le District de Football des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président de la Commission Départementale des Arbitres (CDA) ou son représentant, siège, sur invitation, aux réunions du Comité Directeur de l'**UNAF 64** avec voix consultative (article 24 des statuts de l'**UNAF**).

Cette dernière disposition tombe d'elle-même si les intéressés sont déjà membres, à titre individuel, du Comité Directeur.

TITRE VII -MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 24 : Modifications des statuts

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être apportées que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents sous réserve que présents et pouvoirs représentent les DEUX TIERS du collège électoral. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est levée, puis après cette interruption, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau et décide à la majorité des présents et représentés.

Article 25 : Mise en sommeil ou Dissolution

L'UNAF 64 ne peut être mise en sommeil ou dissoute que par une Assemblée Générale extraordinaire exclusivement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans ces cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNAF 64. L'actif net est alors consigné à la Section Régionale Nouvelle Aquitaine dans l'attente de la formation d'une nouvelle Section Départementale.

Pour la validité des délibérations, la présence des TROIS QUARTS des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale sera convoquée. Alors ce quorum ne sera plus exigé mais les DEUX TIERS des voix des présents seront nécessaires pour la validité de la délibération.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DATE D'EFFET

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur de l'UNAF 64 qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'UNAF 64.

Article 27 : Date d'effet

La modification des présents statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 10 juin 2019 à 16H00 en vue de leur enregistrement auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Les présents statuts sont applicables immédiatement et sans délai.

Fait à Pau, le 10 juin 2019

Le Président
Secrétaire Général
CHABRY Laurent

Le Secrétaire Adjoint
BLANCHARD Matthieu

